

“

L'INFO
en *Social*

”

LES AIDES A L'EMBAUCHE

Jeunes 2020



Le « 24/08/2020 »
Par « Club Social »

Chers clients,

Chères clientes, Chers clients,

Dans le cadre du plan de soutien à l'emploi des jeunes présenté le 23 juillet, le gouvernement a prévu une compensation de charges pour l'embauche de jeunes, se présentant sous la forme d'une aide versée à l'employeur.

Aide Jeunes -26ans

- L'employeur peut recevoir jusqu'à 4 000 € sur un an pour l'embauche, avec une rémunération horaire maximale de 2 SMIC, d'un jeune de moins de 26 ans en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois.
- Le contrat doit être conclu entre le 1er août 2020 et le 31 janvier 2021. L'aide sera versée trimestriellement, à terme échu. L'employeur pourra déposer sa demande d'aide à partir du 1er octobre.
- L'employeur percevra l'aide sur un rythme trimestriel pendant une durée maximale d'un an.
- Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.
- Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres aides.
- Aucun licenciement économique sur le poste concerné depuis le 1^{er} janvier 2020
- Les aides seront à déposer sur le site ASP à partir du 01/10/2020. L'employeur dispose de 4 mois à compter de la date d'embauche sur salarié pour faire sa demande

On notera que cette aide concerne l'embauche de jeunes de moins de 26 ans, et non de moins de 25 ans comme annoncé initialement.

Plan de relance de l'apprentissage

Pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage (et de professionnalisation) malgré le contexte économique difficile, le gouvernement prend des mesures de relance de l'apprentissage.

Une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises a été mise en place

- Aide financière par contrat préparant à un diplôme jusqu'au master de
 - o 5000e pour un apprenti de moins de 18ans
 - o 8000e pour un apprenti majeur

Pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

▶ aux entreprises de moins de 250 salariés **sans condition** ;

- A noter cette aide est aussi valable pour les jeunes de moins de 30ans en contrat de professionnalisation.
- Cette aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique dont bénéficient les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un apprenti de niveau CAP à Bac dont le plafond est fixé à 4125e, pour la première année de contrat. L'aide unique reprend ensuite pour les années suivantes du contrat.
- L'aide se déclenchera automatiquement lors du dépôt du contrat auprès d l'opco.
- Un versement mensuel aura lieu
- Pour les 2eme et 3eme années d'apprentissage du jeune, et pour les contrats d'apprentissage signés après le 28/02/2021, les entreprises de moins de 250 salariés et plus continuent de bénéficier du « bonus alternant » si elles emploient plus de 5% de salariés en contrat favorisant l'insertion professionnelle

Nous restons à votre disposition si vous avez des questions

